

# VD\_OMNI PE.2025.0009 vom 10. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0009)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0009 du 10 février 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0009 del 10 febbraio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le requérant demande la réforme d'une décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative et prononçant son renvoi, en ce sens qu'une autorisation de séjour temporaire pour études lui soit délivrée. La conclusion sort de l'objet de la contestation et est irrecevable. Il appartiendra au requérant, s'il le juge utile, de saisir l'autorité intimée d'une demande en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour études.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. La décision entreprise est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal, le recours a pour le surplus été formé par le destinataire de la décision entreprise (cf. art. 75, 95 et 99 LPA-VD).

### E. 2

a) L'objet de la contestation porté devant le tribunal est déterminé par la décision attaquée. L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties, ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation. Par conséquent, devant le tribunal, le litige peut être réduit, mais ne saurait être ni élargi, ni transformé par rapport à ce qu'il était devant l'autorité précédente, qui l'a fixé dans le dispositif de la décision entreprise (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3 p. 362 s.; 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156 et les références). De même, selon l'art. 79 al. 2 1<sup>e</sup> phrase LPA-VD, le requérant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En l'occurrence, la décision attaquée refuse de délivrer au requérant une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative et prononce son renvoi. On rappelle sur ce point que l'autorité intimée était liée, vu les art. 40 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et 83 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), par le refus préalable de la DGEM, du 6 août 2024, de délivrer au requérant une autorisation de séjour avec prise d'activité indépendante en Suisse, dès l'instant où la demande d'autorisation de séjour ne se fondait pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative (cf. sur ce point, arrêts PE.2023.0100 du 14 août 2024 consid. 5; PE.2022.0075 du 27 juin 2023 consid. PE.2017.0410 du 25 janvier 2018 consid. 6a; PE.2017.0268 du 8 novembre 2017 consid.

5b; PE.2017.0305 du 16 août 2017 consid. 1d). Le recourant conclut à la réforme de cette décision, en ce sens qu'une autorisation de séjour temporaire pour études au sens de l'art. 27 LEI lui soit délivrée. Il fait valoir à cet égard son choix de poursuivre des études en vue d'obtenir une maîtrise universitaire en innovation digitale. Or, l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire pour études dépend d'autres conditions que la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Il n'appartient pas à la Cour de céans d'examiner comme première instance (et unique instance, compte tenu du fait que le Tribunal fédéral ne revoit pas les faits de la cause) si le recourant peut prétendre à une autorisation de séjour temporaire pour études. La conclusion prise par le recourant sort ainsi de l'objet de la contestation et est irrecevable. Il appartiendra au recourant, s'il le juge utile, de saisir l'autorité intimée d'une demande en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour études.

### **E. 3**

a) Il découle de ce qui précède que le recours est irrecevable, ce que le Tribunal peut constater sans échange d'écritures, dans un arrêt sommairement motivé (cf. art. 82 LPA-VD). b) Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire dont le recourant a saisi le juge instructeur. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.